



ARRETE :

- D'INTERDICTION DE CIRCULATION

- D'INTERDICTION DE STATIONNER

Rue du Centre du n°12bis au 28 et du n° 47 au n° 11

Le Maire de la Commune de SAUSSAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SARC à LE RHEU (35653) par laquelle elle sollicite la réglementation de circulation sur la rue du Centre du n°12bis au n°28 et du n° 47 au n° 11,

Considérant que pour permettre les travaux du réseau d'eau potable rue du Centre du n° 12bis au 28 et du n° 47 au n° 11, il y a lieu de régler la circulation temporairement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules sera interdite rue du Centre du n°12bis au n°28 et du n°47 au n°11, pendant la durée des travaux, du 17 juin 2024 au 02 août 2024 inclus.

ARTICLE 2 : L'accès aux riverains sera maintenu en dehors des heures de présence du personnel réalisant les travaux. L'accès sera maintenu pour les véhicules de Police et de Secours.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue du Centre du n° 12 bis au 28 et du n° 47 au n° 11.

ARTICLE 4 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15.07.74 et mise en place par l'Entreprise SARC à LE RHEU (35), à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Maire de SAUSSAY

Monsieur le Sous-Préfet de Dreux,

THYMERAIIS M. le Directeur Général des Services Départementaux, Rue Hubert Latham 28170 CHATEAUNEUF EN

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Anet,

M. le Chef de la Subdivision Territoriale de l'Équipement,

M. le Directeur de l'entreprise SARC BP 85323 - 1 avenue du chêne vert BP 35653 LE RHEU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

SAUSSAY le 11 juin 2024

Le Maire,



Patrick GOURDES.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 11 juin 2024

Le Maire,

